Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Actualité juridique de mars 2025

La carte de séjour pluriannuelle “travailleur saisonnier”

La carte de séjour “travailleur saisonnier”, prévue à l’article L. 421-34 du CESEDA, permet à un ressortissant d’étranger de venir en France afin d’y exercer une activité en France de manière temporaire.

Art. L. 421-34 du CESEDA :

*L'étranger qui exerce **un emploi à caractère saisonnier**, tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, et qui **s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France**, se voit délivrer **une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier "** d'une durée maximale de trois ans.*

Cette carte peut être délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

*Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son titulaire **le droit de séjourner et de travailler en France** pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui **ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.***

*La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la **détention préalable d'une autorisation de travail** dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail.*

Les conditions de délivrance du visa long-séjour et de la carte de séjour pluriannuelle

Si un travailleur étranger, vivant à l'étranger, souhaite venir en France afin d'y exercer une activité salariée en tant que travailleur saisonnier, il doit suivre une procédure spécifique appelée **"procédure d'introduction par le travail".**

Tout d'abord, son employeur en France doit obtenir **une autorisation de travail avant son arrivée sur le territoire**. Cette démarche est entièrement dématérialisée et s'effectue sur le site www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr.

Lors du dépôt de la demande, l'employeur doit sélectionner l'option : *"Je souhaite recruter un ressortissant étranger sur un emploi saisonnier (en introduction ou avec un titre de séjour)".*

Attention, l'article R. 5221-24 du Code du travail exige que le premier contrat de travail permettant la délivrance du visa long-séjour "saisonnier" puis de la carte de séjour pluriannuelle doit avoir une durée minimale de **trois mois.**

Une fois la demande instruite, la décision est notifiée par e-mail à l'employeur ainsi qu'au travailleur étranger. En cas d'accord, l'autorisation de travail est transmise à l'employeur ayant effectué la demande.

Dès réception de cette autorisation, le futur salarié saisonnier doit solliciter un **visa de long séjour** mention "travailleur saisonnier" via le site france-visas.gouv.fr, puis déposer son dossier auprès du consulat de France présent dans son pays d'origine.

Une fois en France, il devra solliciter la délivrance d'une carte de séjour mention "travailleur saisonnier" via son espace ANEF. Cette demande doit être faite dans les deux mois suivant son arrivée en France.

En cas d'accord, la Préfecture lui délivrera une carte de séjour pluriannuelle de maximum 3 ans portant la mention "travailleur saisonnier".

Cette carte permettra au salarié de séjourner et travailler en France maximum 6 mois par an.

Les travailleurs saisonniers ont l'obligation de maintenir leur résidence habituelle hors de France.

Les modalités d'embauche d'un travailleur saisonnier

La carte de séjour "saisonnier" donne à son titulaire le droit de séjourner et d'exercer en France **un emploi à caractère saisonnier** pour une durée maximale de six mois sur douze mois consécutifs.

Vérifier les périodes de séjour en France sur la dernière année écoulée

La carte de séjour « travailleur saisonnier », bien qu'elle puisse être valide pour plusieurs années **n'autorise son titulaire à séjourner en France que six mois par an.**

Si le futur saisonnier est entré en France depuis plus de six mois, il n'a plus le droit de rester sur le territoire ni d'y exercer une activité professionnelle. Il ne peut donc pas être embauché.

Solliciter une autorisation de travail

Le titre de séjour "saisonnier", comme les titres de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire", n'autorise son titulaire à travailler **que si une autorisation de travail a préalablement été délivrée**.

Chaque nouveau contrat de travail doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travail, même si l'employeur reste le même d'une saison sur l'autre.

L'autorisation de travail doit faire l'objet d'une publicité préalable pendant 3 semaines sur un site public de l'emploi. Cette publicité peut être faite une fois pour plusieurs recrutements prévus sur le même emploi (Circulaire du 12 juillet 2021, travailleurs étrangers et autorisation de travail - modalités d'application des dispositions du code du travail).

Faire vérifier le titre de séjour par la Préfecture

Au moins **48 heures** avant la prise de poste, l'employeur doit envoyer la copie du titre de séjour ainsi que les pages du passeport de son futur saisonnier à la Préfecture afin que cette dernière vérifie que le titre de séjour autorise bien son titulaire à travailler.

L'absence de réponse sous 48 heures vaut autorisation d'embauche.

Respecter la durée maximum du contrat de travail

Un salarié saisonnier ne peut excéder une période de séjour en France de 6 mois. Passé ce délai, il devra quitter le territoire français.

Aussi, l'employeur est tenu de vérifier la période de séjour autorisée restante de son salarié, et ne pas proposer de contrat de travail excédant cette période de séjour.

Et l'année suivante ?

Si l'employeur souhaite procéder à l'embauche de ce même salarié pour la saison suivante, **il devra de nouveau suivre la procédure de demande d'autorisation de travail et obtenir l'autorisation correspondant au contrat projeté.**

Le changement de statut depuis une carte de séjour "travailleur saisonnier" vers une carte "salarié" ou "travailleur temporaire"

Il n'est pas possible de solliciter un changement de statut, en France, depuis une carte de séjour "saisonnier" vers une autre carte pour motif professionnel.

En effet, le détenteur d'une carte de séjour saisonnier s'est engagé à établir sa résidence hors de France.

Aussi, s'il souhaite obtenir une carte de séjour mention "salarié" ou "travailleur temporaire" afin de signer un CDD ou un CDI en France et s'y installer, **il devra solliciter la délivrance d'un visa long-séjour correspondant.**

En pratique, le futur employeur devra solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour un étranger ***"résidant hors de France"***. Si cette autorisation est délivrée, le futur salarié pourra solliciter la délivrance d'un visa long-séjour auprès du consulat de France dans son pays d'origine.

Ce visa long-séjour, puis la carte de séjour, l'autoriseront à établir sa résidence en France.

Il sera autorisé à y séjourner tant qu'il continuera à remplir les conditions de délivrance du titre de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire".

La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA

ENTRÉE

ACCÈS NATIONALITÉ FRANÇAISE

SÉJOUR

PROTECTION SOCIALE

Info droits migrants

TRAVAIL DES ÉTRANGERS

L'information en direct
sur les droits des étrangers et leurs familles

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Réservée aux employeurs, aux professionnels et intermédiaires de l'insertion professionnelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 14h00 à 17h00

A compter du 1er avril 2025, prise de rendez-vous en ligne:
en cliquant ICI ou
en scannant le QR code

Cofinancé par l'Union européenne

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

anct agence nationale de la cohésion des territoires

ADATE MIGRATION ÉQUITÉ INTERCULTURALITÉ

Adate, 96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble | www.adate.org

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

Ces formations ont lieu à Lyon ou à Grenoble. .

Calendrier des sessions organisées dans nos locaux, 5 place Ste Claire à Grenoble :

- Mardi 15 avril : Impact de la réforme de l'immigration sur l'accompagnement des personnes
- Mardi 20 mai : L'accès au travail des ressortissants étrangers
- Mardi 17 et jeudi 19 juin : La procédure d'asile en France

Calendrier des sessions organisée à la FAS de Lyon, 63 rue Smith :

- Mardi 21 octobre : Journée de sensibilisation au droit des étrangers
- Mardi 25 novembre : L'accès au travail des ressortissants étrangers

Pour plus d'informations : ***http://www.adate.org/formation/***

Le pôle ressources, accès au droit et insertion de l'ADATE

Cofinancé par l'Union européenne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité